

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 850-2011, 17 août 2011

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 70 000 000 \$ au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, dans le Discours sur le budget 2010-2011 et dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2010-2013, une intervention économique fondée sur la réalisation de grands projets mobilisateurs réalisés en partenariat par des industriels québécois et avec la participation des acteurs de la recherche et de l'innovation, afin de susciter un maximum de retombées économiques et sociales pour le Québec;

ATTENDU QUE le Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique compte réaliser au Québec le projet mobilisateur de l'avion écologique, d'une valeur de 150 000 000 \$, entre le 1^{er} avril 2010 et le 31 mars 2014, selon les objectifs définis par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment, la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels, dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de cette loi, le ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, et peut notamment apporter, aux

conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au Regroupement de l'avion plus écologique une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 70 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Regroupement de l'avion plus écologique une aide financière d'un montant maximal de 70 000 000 \$, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56216

Gouvernement du Québec

Décret 851-2011, 17 août 2011

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 30 000 000 \$ au Consortium Bus Électrique

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, dans le Discours sur le budget 2010-2011 et dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2010-2013, une intervention économique fondée sur la réalisation de grands projets mobilisateurs réalisés en partenariat par des industriels québécois et avec la participation des acteurs de la recherche et de l'innovation, afin de susciter un maximum de retombées économiques et sociales pour le Québec;

ATTENDU QUE le Consortium Bus Électrique est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le Consortium Bus Électrique compte réaliser au Québec le projet mobilisateur de l'autobus électrique, d'une valeur de 60 000 000 \$, entre le 1^{er} avril 2010 et le 31 mars 2014, selon les objectifs définis par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment, la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels, dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de cette loi, le ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au Consortium Bus Électrique une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 30 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Consortium Bus Électrique une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 30 000 000 \$, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56217